

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAU:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.** — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Etat de siège; faits antérieurs; insurrection de juin 1848; affaire de Legenissel dit Robert, capitaine de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.) : M. Ledru-Rollin contre MM. Bignon père et fils, Gario, Paulin, Trouessard, Basset et Laroche; autre plainte contre M. Canoby; diffamation; dénonciation calomnieuse.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Point de discussion sérieuse aujourd'hui; l'Assemblée était visiblement affectée de préoccupations tout à fait étrangères au projet de Constitution. Une extrême agitation a régné, pendant toute la séance, dans l'enceinte. La gravité des nouvelles reçues de Vienne et les nombreuses péripéties de la crise ministérielle déterminée par le vote relatif à l'élection du premier magistrat de la République, ont été le sujet de tous les entretiens. Il s'agissait de questions fort importantes soulevées par la nécessité de régler constitutionnellement les diverses attributions du Pouvoir exécutif; mais l'Assemblée n'était en humeur d'y donner son attention, et aucun orateur n'a pu se maintenir à la tribune. Tous les discours sans exception ont été étouffés, tous les amendements sabrés et mis en pièces; ainsi de l'article 45, où l'on en était ce matin, se trouve-t-on ce soir à l'article 62.

Nous passerons donc rapidement sur les détails de la séance; ce qui importe, c'est le résultat. Ce n'est pourtant pas la faute de M. Mathieu (de la Drôme) si le débat ne s'est pas renouvelé sur le point capital de savoir si le président de la République serait à la merci du Pouvoir législatif ou s'il aurait une existence propre. M. Mathieu, en déclarant qu'il s'était prononcé en faveur de l'élection du président par le suffrage direct et universel, n'avait pas mieux demandé que de faire revenir l'Assemblée sur le vote émis par elle à la majorité de 400 voix. Tel était, du moins, le sens naturel des articles additionnels qu'il proposait à la suite de l'article 45, et qui tendaient à investir l'Assemblée législative du droit de suspendre et de révoquer le président par un décret rendu aux deux tiers des voix. M. Vivien a vu le piège; il l'a fait toucher du doigt, et l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme) a été facilement écarté.

Ce n'est pas non plus la faute de MM. Ferrouillat, Dabaux, Crémieux et Ayllies, si l'Assemblée ne s'est pas arrêtée plus longtemps à la double question du droit de grâce et de l'amnistie. M. Crémieux soutenait que le droit de grâce devait être exercé par le président seul, et qu'il y aurait de graves difficultés pratiques à faire intervenir le Conseil d'Etat. M. Ayllies, se fondant sur ce que l'amnistie est un acte d'administration et de haute politique, demandait qu'elle ne pût être accordée que sur la proposition du président de la République. L'Assemblée a pensé, avec M. Boudet, que l'avis du Conseil d'Etat, en matière de grâce, pouvait avoir une utilité réelle, avec M. Dupin, qui l'initiative, en matière d'amnistie, appartenait à tout représentant, par cela seul qu'il tient ses pouvoirs du peuple souverain, et les amendements de MM. Crémieux et Ayllies ont été rejetés.

Chose assez singulière, pas une réclamation ne s'est élevée contre l'art. 55, qui n'accorde au président de la République, mis en demeure de faire promulguer une loi, que le droit de provoquer, par un message motivé, une nouvelle délibération, à la suite de laquelle la résolution de l'Assemblée devient définitive. Les dangers de la précipitation sont pourtant évidents. Les corps délibérants, l'histoire est là pour le prouver, ne sont que trop enclins aux mesures d'urgence, et, s'il y a des inconvénients sérieux à donner trop de force au Pouvoir exécutif, l'expérience ne démontre-t-elle pas aussi qu'il est prudent et juste de se méfier des entraînements du Pouvoir législatif?

Un débat plus animé, et le seul qui ait eu le mérite de fixer un instant l'attention de l'Assemblée, est celui qui a eu lieu à l'occasion du traitement que le projet de Constitution assigne au président de la République. « Six cent mille francs et le logement », s'est écrié M. Antony Thourout, mais c'est une véritable liste civile! Et tout aussitôt il a proposé de la réduire à quatre cent mille. L'argument principal de M. Antony Thourout consiste en ceci, que plus la dotation du président sera riche, et plus il aura de ressemblance avec les rois constitutionnels. Le beau idéal pour lui serait sans doute un président qui, loin de recevoir un traitement de l'Etat, verserait, au contraire, son propre revenu dans les coffres du Trésor public. M. Antony Thourout a, du reste, exprimé les plus nobles sentiments sur les vertus que doit posséder l'éminent fonctionnaire auquel seront confiées les destinées de la France; il lui veut du désintéressement, de la simplicité et de la tempérance. Pour un peu, il le logerait au cinquième étage, tout comme ce représentant qui, le 22 septembre 1792, proposait d'y faire demeurer le président de la Convention. Quant aux 200,000 francs de réduction, M. Antony Thourout en a trouvé l'emploi; mais il faut l'avouer, ce n'est pas là une bien grande découverte par le temps qui court. Il a supputé qu'avec cette somme on pourrait faire vivre deux cents familles. Eh! mon Dieu! que ne mille francs, on en nourrirait douze cents. Mais le président, qui représente la France, qui reçoit les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères, qui a mission de réunir autour de lui, à des jours donnés, les grands corps de la République, comment pourvoirait-il aux exigences pécuniaires de sa grande situation? A vrai dire, M. Antony Thourout ne s'en soucie guère; il lui suffit que le président donne l'exemple de la tempérance et de la simplicité.

Naturellement l'Assemblée a un peu ri des raisonnements quasi-spartiates de M. Antony Thourout, mais l'excès même gauche les a pris au sérieux, et, lorsqu'est venu le moment du vote, elle a réclamé le scrutin de division, qui oserait voter contre l'amendement. Jeu contre jeu; on lui a répondu par la demande du scrutin secret, et le chiffre de 400,000 francs a été rejeté à la majorité de

549 voix contre 182. Alors d'autres membres se sont levés, qui pour proposer 100,000 francs par mois, qui pour demander un million par an. La Chambre a fait la sourde oreille, et la somme inscrite dans l'article de la Commission de Constitution a été maintenue.

En résumé, voici ce qui résulte des débats d'aujourd'hui, pour le règlement des attributions du Pouvoir exécutif. Le président surveille et assure l'exécution des lois; il a le droit d'initiative et de proposition des lois. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger le corps législatif, ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois. Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée, l'exposé de l'état général des affaires du pays. Il négocie et ratifie les traités, qui ne deviennent néanmoins définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Assemblée. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement du Pouvoir législatif. Il a le droit de faire grâce, mais seulement après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Le président de la République, les ministres et toute autre personne condamnée par la haute Cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée. (Art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.)

Le président promulgue les lois au nom du peuple français (article 53) dans le délai de trois jours, quand l'urgence a été déclarée, et, en tout autre cas, dans le délai d'un mois, à partir de la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée (article 54). Mais il peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, demander par un message motivé, une nouvelle délibération, après laquelle, si l'Assemblée a maintenu sa résolution, il est tenu de la promulguer dans le délai fixé pour les lois d'urgence (article 55). A défaut de promulgation par le président de la République, il y est pourvu par le président de l'Assemblée (article 56.)

C'est auprès du président de la République que sont accrédités les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères (art. 57). C'est à lui qu'il appartient de présider aux solennités nationales (art. 58). Il est logé aux frais de l'Etat et reçoit, comme nous l'avons vu, un traitement de 600,000 francs par an (art. 59). Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire de la République sans y être autorisé par une loi (art. 60). Il nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. Il nomme et révoque, en outre, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

L'Assemblée s'est arrêtée là. La discussion continuera demain.

Vers la fin de la séance, entre deux votes, M. le président a annoncé tout à coup que la parole était à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du Gouvernement. Grande émotion aussitôt sur tous les bancs, et M. Senard n'a pas peu contribué à l'augmenter par l'air solennel dont il est monté à la tribune. Mais quel n'a pas été le désappointement de l'Assemblée et des spectateurs, quand on a vu que ce commencement de drame n'aboutissait qu'à... la présentation d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Somme à contracter un emprunt.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 octobre.

ÉTAT DE SIÈGE. — FAITS ANTÉRIEURS. — INSURRECTION DE JUIN 1848. — AFFAIRE DE LEGENISSEL DIT ROBERT, CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE DE LA CHAPPELLE-SAINT-DENIS.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> septembre les débats relatifs à l'accusation dirigée contre le nommé Legenissel dit Robert, capitaine de la 5<sup>e</sup> compagnie de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis, ainsi que la décision du Conseil de guerre qui a condamné cet accusé à la peine de dix ans de travaux forcés, comme déclaré à l'unanimité coupable 1<sup>o</sup> d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement; 2<sup>o</sup> d'avoir excité à la guerre civile en portant les habitants à s'armer les uns contre les autres; 3<sup>o</sup> d'avoir porté la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; 4<sup>o</sup> enfin d'avoir, sans droit ni motif légitime, pris un commandement parmi les insurgés contre la force publique.

C'est le 23 juin que s'étaient passés les faits reprochés à Legenissel, c'est également le 23 juin que son arrestation avait eu lieu. Or, on sait que le décret qui a déclaré Paris en état de siège n'a été rendu que le 24 juin.

En rapprochant les dates, Legenissel a décliné la compétence du Conseil de guerre, et soutenu que la déclaration d'état de siège ayant seule pu changer l'ordre des juridictions et substituer la juridiction militaire à la juridiction ordinaire, les faits antérieurs à cette déclaration étaient restés de la compétence de la juridiction ordinaire, par suite du principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. En conséquence, il s'est pourvu en cassation, pour cause d'incompétence, contre le jugement de condamnation.

Aujourd'hui le pourvoi a été appelé devant la chambre criminelle.

Après le rapport de M. le conseiller Rocher, qui a présenté une analyse substantielle des considérations qui militent pour ou contre le pourvoi, M. Lanvin, avocat du nommé Legenissel, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, au mois de juin 1832, quelques jours après que le canon avait cessé de gronder dans Paris, un homme se promenait paisiblement dans la rue, donnant le bras à sa sœur. Trompé par une conformité de traits, un passant s'ima-

gina l'avoir vu figurer dans les barricades de l'insurrection. Il le signale, et tout aussitôt le malheureux est saisi, traîné en prison, puis traduit, à cause de l'état de siège, devant le Conseil de guerre. Là, c'est en vain qu'il excipe de sa qualité de personne civile et décline avec énergie la juridiction du sabre; c'est en vain qu'il demande son renvoi devant ses juges naturels : on se rit du déclinatoire, et sans même daigner lui faire les honneurs d'en délibérer, on passe outre et on prononce une condamnation à mort.

Mais, vous le savez, Messieurs, Dieu n'a pas permis que dans cette lutte impie du fait contre le droit, la victoire demeurât longtemps indécise. Comprimé un instant par la force brutale, le droit n'a pas tardé à se relever. Au fond de son cachot le condamné a pu élever sa voix jusqu'à vous, vous avez pu l'entendre malgré les efforts faits pour l'étouffer, et dès lors vous vous êtes saisis du pourvoi, sans discussion, par le seul sentiment de votre droit et de vos devoirs, posant ainsi entre la sentence de mort et le bourreau l'inébranlable barrière de votre haute juridiction.

Un autre avantage était encore réservé à la défense. Un savant jurisconsulte, un orateur célèbre, le chef de l'opposition parlementaire de l'époque, vit dans le pourvoi autre chose que la cause d'un prévenu d'insurrection; il y vit la cause de 33 millions de citoyens pouvant, au gré et sur le caprice d'un ministre, être dépouillés de la garantie de la justice; il y vit la cause de toute notre société française pouvant, sous prétexte d'état de siège, être mise à la merci du Pouvoir exécutif et livrée au régime militaire, aux mandats et aux exécutions d'une juridiction armée. Cet orateur, ce jurisconsulte, avait été longtemps membre du barreau de cette Cour; il reprit sa robe et vint à cette barre remplir un devoir civique, en plaçant une cause qui était la nôtre à tous, puisqu'elle était celle du pays tout entier.

Personne n'a oublié les éloquentes paroles que l'honorable défenseur a fait entendre dans cette enceinte et qui ont trouvé un écho fidèle dans votre mémorable arrêt du 30 juin 1832, arrêt qui a cassé, comme vicie d'incompétence et d'excès de pouvoir, la procédure entreprise par le Conseil de guerre, et a renvoyé le demandeur devant ses juges naturels.

Ce que la Cour a fait en 1832 sur le pourvoi de Geoffroy, citoyen non militaire, jugé et condamné militairement, sous prétexte de l'état de siège déclaré à cette époque, nous croyons que la Cour peut et doit le faire aujourd'hui sur le pourvoi de Robert, citoyen non militaire, jugé et condamné militairement, sous prétexte de l'état de siège déclaré le 24 juin dernier. En d'autres termes, nous croyons que la cassation et le renvoi aux juges naturels doivent être prononcés aujourd'hui, comme ils l'ont été en 1832. Cependant, et nous devons le reconnaître tout d'abord, le cercle dans lequel la défense actuelle est circonscrite, n'est pas à beaucoup près aussi large que celui dans lequel la défense de Geoffroy a pu se mouvoir.

En 1832, la déclaration d'état de siège, était le fait du Pouvoir exécutif. La défense soutenait que le monarque n'avait pu recourir à cette mesure extraordinaire, par l'effet de sa seule volonté et sans le concours des deux Chambres.

En outre, et admettant hypothétiquement la constitutionnalité de l'état de siège, la défense contestait la conséquence, qui, suivant l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, est la substitution des Tribunaux militaires aux Tribunaux ordinaires. Au décret de 1811, elle opposait comme ayant force d'abrogation, l'article 33 de la Charte, portant que : « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, » et surtout l'article 54, qui interdit expressément « la création de Commissions et Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

Enfin, et dans tous les cas, la défense invoquait le principe de la non rétroactivité des lois et remontrait que la compétence exceptionnelle des Conseils de guerre, applicable aux faits postérieurs à la mise en état de siège, n'avait pu, sans excès de pouvoir, être étendue aux faits accomplis antérieurement.

Telles étaient, en 1832, les trois propositions de la défense; la Cour comprend qu'aujourd'hui, les deux premières nous échappent complètement.

Le 24 juin dernier, ce n'est pas le Pouvoir exécutif qui a déclaré l'état de siège, c'est l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le peuple tout entier, dont elle est la représentation.

Quant à la compétence de la justice militaire pour connaître des faits d'insurrection, elle est écrite dans le décret spécial du 27 juin. C'est encore le peuple tout entier, représenté par l'Assemblée, qui l'a consacré.

Nous devons donc nous incliner et devant l'état de siège et devant la compétence militaire. — Mais la dernière proposition, celle qui soulève la question d'application rétroactive de la compétence, reste à la discussion, et c'est sur cette question, qui, nous ne craignons pas de le dire, n'a jamais été complètement élaborée, que nous appelons les plus sérieuses méditations de la Cour.

Tout le monde connaît les effets de la loi. L'office de la loi est de régler l'avenir; le passé n'est plus en son pouvoir, elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Avant d'être inscrit au frontispice de nos Codes, ce principe était écrit dans la Constitution de l'an III, qui porte que : « Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif. » Il était écrit encore dans la Constitution de 1793, qui déclare que : « Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit, » et qui ajoute : « L'effet rétroactif donné à une loi serait un crime. »

El bien! Messieurs, ce principe, qui est l'élément fondamental de notre pourvoi, nous le mettons en regard du décret du 24 juin, qui, en mettant la ville de Paris en état de siège, a substitué les Tribunaux militaires aux Tribunaux ordinaires, et nous disons : « Cette substitution, ou plutôt la compétence excep-tionnelle qui en dérive, ne doit pas rétroagir. Qu'elle soit la loi de ceux qui, au jour de la publication du décret, avaient encore les armes à la main, et continuaient une guerre impie contre leurs frères, nous le voulons bien; mais elle ne saurait être la loi de ceux qui, dès la veille, avaient déposé leurs armes, ou qui, comme celui que nous défendons, étaient déjà sous la main de justice. Ceux-ci, pour employer les termes de la Constitution de 1793, ne peuvent être jugés qu'en vertu de la loi qui existait antérieurement au délit, c'est-à-dire par le jury. »

A cette proposition que peut-on opposer? — Rien autre chose que ce qu'on opposait en 1832, lorsque la question de rétroactivité a été débattue devant vous, sans être jugée.

« Le principe de la non rétroactivité (disait-on) est incontestable quand il s'agit du fond du droit ou de la peine à appliquer aux crimes ou délits, mais il n'a pas la moindre autorité quand il ne s'agit que de l'instruction des affaires ou de la compétence du juge. Si donc une loi établit ou a pour effet d'établir un nouveau mode d'instruction ou une nouvelle compétence, cette loi doit être appliquée à tout fait non encore jugé, indépendamment de son antériorité. »

« Du reste (ajoutait-on), l'état de siège est toujours déterminé par une sédition préexistante. Le décret d'état de siège ne crée pas cet état, il ne fait que le constater et le proclamer. Conséquemment, les effets du décret, et spécialement la compétence exceptionnelle qui en ressort en faveur de l'autorité militaire doivent être étendus à tous les faits qui se rattachent à la sédition, quelque soit la date de leur perpétration. »

Telles sont les raisons qu'on opposait, il y a seize ans, pour

justifier l'extension de la compétence militaire aux faits antérieurs à la déclaration de l'état de siège. — Ces raisons sont-elles suffisamment déterminantes? C'est, Messieurs, ce qu'il s'agit d'examiner.

Et, d'abord, est-il vrai que les lois qui établissent, ou ont pour effet d'établir un nouveau mode de procédure, ou une compétence nouvelle, doivent être appliquées à tout fait non encore jugé, indépendamment de son antériorité?

A l'appui de l'affirmative, on ne peut citer aucun texte de loi, de décret ou d'ordonnance. On peut seulement invoquer un arrêté des consuls, du 3 fructidor an IX, statuant sur un conflit d'attribution élevé entre le Tribunal civil d'Amiens et le conseil de préfecture de la Somme. L'arrêté décide que des contestations pendantes devant le Tribunal civil d'Amiens, entre deux acquéreurs de biens nationaux, seront portées devant le conseil de préfecture. Mais, dans ses considérations, il énonce : « Que tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit. »

Nous n'entendons pas contredire la doctrine de l'arrêté de l'an IX. Nous admettons pleinement cette doctrine, qui maintient la non-rétroactivité quand il s'agit du fond du droit et qui autorise l'application rétroactive quand il ne s'agit que de l'instruction.

Mais il est un point que l'arrêté ne décide pas et qu'il importe d'examiner et d'approfondir, c'est de savoir à quoi on reconnaîtra qu'une loi n'est que d'instruction.

De ce qu'une loi nouvelle prescrit pour le jugement des prévenus ou accusés des formes différentes de celles qui existaient, il n'en résulte pas que, par cela même, elle ne soit qu'une loi d'instruction. La raison est que, si, dans les formes de procédure, il en est qui ne touchent qu'à l'instruction, il en est aussi et beaucoup qui se rattachent d'une manière intime au fond du droit.

Ainsi, en l'état actuel de notre législation, les ascendants ou descendants de l'accusé, ses frères ou sœurs, son conjoint, ne peuvent être entendus comme témoins. A supposer qu'une loi nouvelle vienne lever cette prohibition, on pourra dire de cette loi nouvelle qu'elle est étrangère au fond du droit, qu'elle ne touche qu'à l'instruction, et que, conséquemment, elle est de nature à être appliquée dans toute procédure faite depuis sa publication, sans avoir égard à l'antériorité des faits objets de la poursuite.

On pourra en dire autant de toute loi nouvelle qui modifie, par exemple, les termes du serment imposé aux jurés ou aux témoins, ou qui abrogerait la disposition qui prescrit au président de résumer l'affaire.

C'est qu'en effet, de pareilles lois ne seraient que des lois de pure forme ou d'instruction pouvant, sans doute, rendre plus difficile la condition de la défense et nuire à ses intérêts, mais ne portant, en définitive, aucune atteinte véritable et sérieuse au fond de son droit.

Mais supposons qu'une loi nouvelle prescrivant pour le jugement des accusés des formes différentes de celles établies par le Code, autorise la traduction des accusés devant la Cour d'assises sur un simple réquisitoire du ministère public, sans examen des charges par la chambre du conseil, sans arrêt préalable de mise en accusation... Faudra-t-il ne voir dans cette loi qu'une loi de pure instruction, pouvant être appliquée même aux accusés qui auront accompli avant sa publication les faits objets des poursuites? Non. Il conviendra d'y voir une loi affectant profondément le fond du droit de la défense, une loi sans autorité à l'égard des faits antérieurs. Conséquemment, il y aura nécessité, pour juger les faits antérieurs, de laisser de côté la loi nouvelle et de remplir toutes les formalités prescrites par le Code.

C'est, Messieurs, ce que vous avez très positivement jugé le 24 octobre 1817, dans un état de faits tout-à-fait semblable à celui de l'hypothèse que nous posons.

Un sieur Nourrit avait été arrêté au mois de juillet 1815 comme prévenu d'assassinat préparé par un attentat armé, et aussi de rébellion envers la force publique, crimes dont l'art. 334 du Code d'instruction criminelle attribuait la connaissance à la Cour spéciale.

Aucun arrêt de mise en accusation, aucune ordonnance de la chambre du conseil n'avaient encore été rendus en conséquence de cette prévention, lorsque fut promulguée la loi du 20 décembre 1815, substituant les Cours prévôtales aux Cours spéciales, et attribuant à celles-ci la connaissance même des crimes antérieurs à la promulgation de la loi.

En vertu de la loi nouvelle, la Cour prévôtale du département de l'Hérault se saisit de l'affaire, déclara sa compétence par un premier arrêt du 21 juin 1816, puis, par arrêt définitif du 1<sup>er</sup> juillet suivant, prononça contre l'accusé la peine de dix ans de travaux forcés.

Sur le réquisitoire formé par le procureur-général, d'après l'ordre formel du ministre de la justice, la Cour a cassé l'arrêt de condamnation et la procédure; et nous lisons dans l'arrêt de cassation « que si les Cours prévôtales, instituées par la loi du 20 décembre 1815, doivent connaître de tous les crimes qui étaient déférés à la connaissance des Cours spéciales, même de ceux de ces crimes qui auraient été commis avant sa publication, néanmoins il résulte des dispositions de l'article 19 de la même loi et du principe de non rétroactivité qu'à l'égard des crimes antérieurs les anciennes formes d'instruction et les garanties qui en résultent pour les accusés doivent être maintenues. »

Et attendu que Nourrit était prévenu d'un crime que l'art. 334 du Code soumet à la connaissance des Cours spéciales, mais qui avait été commis avant la loi du 20 décembre 1815;

« Que, quoique la connaissance de ce crime fût dévolue à la Cour prévôtale par l'art. 19 de ladite loi, néanmoins l'instruction devait être faite et la mise en accusation prononcée suivant les règles prescrites par ledit Code;

« Qu'en contravention à ces règles de procédure, etc.;

« La Cour casse et annule, etc. »

Tel est, Messieurs, l'arrêt du 24 octobre 1817.

En rapprochant cet arrêt de la disposition de l'arrêt du 3 fructidor an IX, portant : que toute ce qui touche à l'instruction des affaires se règle par les lois nouvelles, et que la non-rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit.

En combinant cette disposition avec l'arrêt, on reconnaît que le sens de cette disposition est celui-ci : à savoir :

« Que toute loi établissant ou ayant pour effet d'établir une nouvelle forme de procédure s'applique même aux faits antérieurs, lorsque la nouvelle forme ne modifie que l'instruction;

« Que toute loi nouvelle établissant ou ayant pour effet d'établir une nouvelle forme de procédure ne peut pas s'appliquer aux faits antérieurs, lorsque la nouvelle forme touche au fond du droit;

« Qu'enfin la nouvelle forme touche au fond du droit, lorsqu'elle ne reproduit pas ou abroge des formes tutélaires, qui sont des garanties du droit.

Ce que nous disons, Messieurs, des lois introductives d'une nouvelle forme de procédure, est applicable au même degré aux lois établissant ou ayant pour effet d'établir une compétence nouvelle.

Dans les compétences nouvelles, il y en a qui ne touchent qu'à l'instruction et que l'on peut sans inconvénient appliquer aux faits antérieurs; il y en a d'autres qui atteignent profondément le fond du droit et que l'on ne pourrait sans injustice tendre aux faits accomplis avant qu'elles fussent établies.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre)
Présidence de M. Jourdain.
Audience du 12 octobre.

M. LEDRU-ROLLIN CONTRE MM. BIGNON PÈRE ET FILS, GARNIER, PAULIN, TROUSSART, BASSOT ET LAROCHE. — AUTRE FAISON CONTRE M. CANOBY. — DIFFAMATION. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 octobre.)

L'affluence est plus considérable qu'à l'audience de la semaine dernière; c'est à grande peine que l'on peut venir à trouver une étroite place dans la salle... M. Ledru-Rollin a été l'objet de plusieurs déclarations... M. Canoby a été l'objet de plusieurs déclarations...

M. le président: Veuillez bien, M. Ledru-Rollin, expliquer votre plainte à l'égard de M. Canoby d'abord.

M. Ledru-Rollin: L'affaire de M. Canoby présente un caractère particulier. M. Canoby prétend avoir été nommé par des gardes nationaux... M. Canoby, chef de bataillon de la garde nationale de Paris, est employé à l'administration des postes...

M. le président: Vous êtes appelé à répondre sur les faits, deux délits qui vous sont imputés: celui de diffamation et celui de dénonciation calomnieuse... M. Canoby, chef de bataillon de la garde nationale de Paris, est employé à l'administration des postes...

Il me demandèrent donc si je savais ce qui s'était passé dans la nuit du 11 au 12 juillet, je leur répondis que non, alors ils m'apprirent qu'une patrouille rencontrait sur l'avenue de Saint-Cloud, vers une heure du matin, une voiture qui roulait fort doucement, et dans laquelle se trouvaient des personnes qui ont tenu le propos qui a été rapporté...

Je ne sais quel usage le colonel a fait de ma lettre; mais deux jours après que je lui l'avais envoyée, j'en reçus une de M. Odillon-Barrot, qui me mandait à la Commission d'enquête... M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole.

Dans un réquisitoire développé, ce magistrat s'est attaché à établir qu'il y avait lieu de distinguer, quant à l'application du principe de la non-rétroactivité des lois, entre les lois relatives au fond du droit et celles relatives à l'instruction et à la juridiction... M. le procureur-général a, surplu, invoqué les termes mêmes des décrets rendus par l'Assemblée pour démontrer que dans l'esprit de ces décrets l'insurrection était un fait indivisible dont tous les auteurs ou complices devaient être soumis aux mêmes règles de jugement, autrement, et si l'on établissait une distinction entre les diverses phases de l'insurrection, il en résulterait que ceux qui, le premier jour, comme le capitaine Legenissel, avaient organisé le combat, et qui dès lors étaient les véritables instigateurs de la guerre civile, seraient, s'ils avaient été immédiatement saisis, traités avec plus d'indulgence que ceux qui n'auraient fait que suivre l'impulsion donnée.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé un arrêt qui rejette le pourvoi. Nous donnerons demain le texte de cet arrêt.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois. 4<sup>e</sup> De Marie-Laurent Fosse, femme Marson, condamnée par la Cour d'assises de la Seine, à deux ans de prison pour faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; 2<sup>e</sup> de Pierre-Alexandre Dufour (Manche), vingt ans de travaux forcés, vol, avec circonstances aggravantes étant en état de récidive; 3<sup>e</sup> de Françoise Hénault, veuve Billotte (Seine), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; 4<sup>e</sup> de Gabriel Poysségar (Haute-Garonne), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille sur laquelle il avait autorité; 5<sup>e</sup> de Jean Cadiot (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille légitime.

ceux qui déjà les avaient déposés. C'est après que cette pensée a été exprimée, que l'état de siège a été déclaré.

Or, si on rapproche le décret d'état de siège des proclamations, si on interrompt ce décret dans un sens concordant avec la pensée de clémence qui a dicté les proclamations, il devient impossible, à moins que de vouloir fermer les yeux à la lumière, de ne pas voir.

Que ce décret et la compétence d'exception qui en ressort, ne concernent que ceux qui, au moment du décret, tenaient encore les armes contre la République; Et qu'ils ne peuvent être appliqués à ceux qui, comme le capitaine Robert, avaient déposé leurs armes un jour avant.

Après tout, Messieurs, en jugeant que la compétence militaire résultant de l'état de siège ne peut pas être appliquée aux faits antérieurs à la déclaration d'état de siège, vous ne ferez qu'émettre une jurisprudence déjà adoptée dans un pays voisin.

En Allemagne comme en France, la législation autorise le Gouvernement, en cas d'insurrection, à proclamer l'état de siège et la loi martiale, et l'effet de cette proclamation est, comme chez nous, de remplacer les Tribunaux ordinaires par les Tribunaux militaires.

En présence du mouvement républicain qui a éclaté dernièrement dans le grand-duché de Bade, et à la tête duquel se trouvait Struve, l'Assemblée nationale de Francfort a proclamé l'état de siège et la loi martiale le 26 septembre. Mais, dès la veille, Struve avait été arrêté et écroué.

Quoi qu'il en soit, la poursuite dirigée contre lui fut portée devant le Conseil de guerre de Mulheim, et la cause y fut appelée le 30 septembre.

Voici, d'après le Moniteur, le récit de ce qui s'est passé: « Mulheim, 30 septembre. — Ce matin, Struve a paru devant le Conseil de guerre, composé de cinq juges civils et de trois juges militaires. Arrivé devant le Tribunal, on lui a dit les merottes. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et des lois en vertu desquelles le Conseil est réuni. — Struve prend la parole. Il déclare la compétence du Conseil en disant que la loi martiale n'a été publiée que le 26 septembre, tandis qu'il était arrêté depuis la veille, et que, comme il n'a commis aucun délit depuis la publication de la loi, le Conseil ne peut pas le juger. — Le Conseil s'est retiré et a délibéré long-temps. Il rentre à onze heures un quart et rend le jugement suivant: L'accusé ne peut être jugé par un Conseil de guerre; il est renvoyé devant les Tribunaux ordinaires. — Struve a été reconduit en prison. »

Comme vous le voyez, le Conseil de guerre a positivement jugé que la compétence de l'état de siège ne peut être appliquée aux faits antérieurs à la déclaration d'état de siège.

Sans doute, cette décision émane d'un Tribunal étranger, mais si la Cour considère: Que ce Tribunal appartient à un pays où la science du droit est sérieusement étudiée, et dont les jurisconsultes ne le cèdent en rien aux nôtres; — si elle considère, d'un autre côté, que ce Tribunal a statué en l'état d'une législation semblable à celle qui nous régit, en présence d'un cas absolument identique; — elle pensera, sans doute, que la solution qu'il a donnée à la question doit être d'un grand poids dans la délibération.

Cette solution est, d'ailleurs, conforme aux principes généraux du droit.

Nous l'avons déjà dit, — et nous le répétons: Une loi qui change la nature de la juridiction, qui substitue le juge d'exception au juge naturel, — une pareille loi ne peut régir que les faits futurs, — elle est sans autorité à l'égard des faits antérieurs.

En d'autres termes: Il est légalement et moralement impossible d'admettre que le prévenu d'un crime qui le rend justiciable du juge ordinaire, puisse être traduit devant le juge d'exception, sous prétexte d'une loi qui n'existait pas lorsqu'il a commis le crime, et qui n'a été promulguée que depuis.

Dans un ouvrage, publié en 1821 par M. Dupin, aujourd'hui procureur-général, et alors avocat à la Cour royale, nous lisons: « Que le premier caractère de la procédure criminelle est d'être fixe, d'être réglé à l'avance par la loi, et de ne pas dépendre du caprice de l'homme. »

Nous y lisons encore que, dans les monarchies tempérées, le prince lui-même n'a pas le droit de changer arbitrairement, à l'occasion d'un procès, la forme des poursuites criminelles, et que s'il le fait, parce que de mauvais ministres lui ont persuadé de le faire, le devoir des juges est de n'y pas obtempérer.

Enfin le savant auteur ajoute: « Les formes, qu'elles soient, doivent être réglées d'avance, car il est de l'essence des lois de n'être point rétroactives, et ce serait une monstruosité que de voir créer et instituer des formes nouvelles dans le cours d'une accusation, ne in medio litis fiant sacra forma. » C'est circonvenir l'accusé, dit Ayrault, que d'agir contre lui novo et inusitato jure.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous rappeler, dans l'intérêt de notre cause, ces généreuses lignes tracées par M. le procureur-général il y a vingt-sept ans.

Mais qu'il nous soit permis en même temps de déclarer que nous n'entendons pas, à beaucoup près, aller aussi loin.

Nous n'aimons pas voir le législateur créer et instituer des formes nouvelles dans le cours d'une accusation; mais, en définitive, le législateur peut tout. Quoi qu'il en fasse, il est d'un droit, et nous hésiterions à qualifier l'usage d'un droit de monstruosité.

Mais le juge est dans une condition différente. Le juge, lui, ne peut pas tout, et ce qui serait une monstruosité, ce serait le fait du juge qui, en matière répressive, donnerait à une loi intervenue depuis l'accusation un effet rétroactif qui ne serait pas écrit expressément dans son texte.

M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole. Dans un réquisitoire développé, ce magistrat s'est attaché à établir qu'il y avait lieu de distinguer, quant à l'application du principe de la non-rétroactivité des lois, entre les lois relatives au fond du droit et celles relatives à l'instruction et à la juridiction; qu'en conséquence, si une loi établit un nouveau mode d'instruction ou une nouvelle compétence, cette loi doit être appliquée à tout fait non encore jugé indépendamment de son antériorité. Au surplus, l'état de siège est toujours motivé par une sédition existante et le décret d'état de siège ne fait que proclamer cet état. De là, il résulte que la compétence exceptionnelle qui ressort de la déclaration d'état de siège doit être étendue à tous les faits, quelle qu'en soit la date, qui se rattachent à la sédition.

M. le procureur-général a, surplu, invoqué les termes mêmes des décrets rendus par l'Assemblée pour démontrer que dans l'esprit de ces décrets l'insurrection était un fait indivisible dont tous les auteurs ou complices devaient être soumis aux mêmes règles de jugement, autrement, et si l'on établissait une distinction entre les diverses phases de l'insurrection, il en résulterait que ceux qui, le premier jour, comme le capitaine Legenissel, avaient organisé le combat, et qui dès lors étaient les véritables instigateurs de la guerre civile, seraient, s'ils avaient été immédiatement saisis, traités avec plus d'indulgence que ceux qui n'auraient fait que suivre l'impulsion donnée.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé un arrêt qui rejette le pourvoi. Nous donnerons demain le texte de cet arrêt.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois. 4<sup>e</sup> De Marie-Laurent Fosse, femme Marson, condamnée par la Cour d'assises de la Seine, à deux ans de prison pour faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; 2<sup>e</sup> de Pierre-Alexandre Dufour (Manche), vingt ans de travaux forcés, vol, avec circonstances aggravantes étant en état de récidive; 3<sup>e</sup> de Françoise Hénault, veuve Billotte (Seine), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; 4<sup>e</sup> de Gabriel Poysségar (Haute-Garonne), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille sur laquelle il avait autorité; 5<sup>e</sup> de Jean Cadiot (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille légitime.

lieu à état de siège.

L'état de siège est déclaré. Mais à l'encontre de ce qui est-il déclaré? Est-il déclaré à l'encontre de ceux qui ont déjà déposé leurs armes ou qui ont été arrêtés et écroués? Non. Ceux-là ne sont plus à craindre; il n'y a pas à s'en occuper.

L'état de siège est déclaré à l'encontre de ceux qui sont demeurés sourds aux avertissements et aux injonctions de l'autorité, de ceux qui persistent à tenir les armes levées contre elle, de ceux qui continuent la guerre contre leurs frères. Voilà ceux qui sont encore à craindre; voilà ceux dont il faut avoir raison et contre lesquels le pouvoir déploie l'appareil formidable de l'état de siège.

N'est-il pas dès lors évident que l'état de siège et la compétence exceptionnelle qui en résulte ne peut concerner qu'eux, et que c'est méconnaître l'esprit de la loi de l'état de siège que d'en étendre les rigueurs à ceux qui avaient abdiqué le rôle d'assiégés ou avaient été arrêtés avant qu'elle fut publiée?

D'un autre côté, remarquez bien que l'état de siège a un caractère éminemment comminatoire. Le but de l'état de siège, c'est d'intimider les insurgés, de les effrayer, de les amener par la crainte et la terreur à quitter leur drapeau.

Le pouvoir qui déclare l'état de siège, c'est le pouvoir qui a cherché à ramener les séditeurs par les conseils, par les exhortations, par les avertissements; c'est le pouvoir qui en a déjà ramené un certain nombre, mais qui ne les a pas ramenus tous, et qui enfin s'écrie: « Ma patience est à bout, je veux en finir. Malheur à ceux qui persisteront dans la révolte! ils seront jugés militairement. Le coup sera frappé aussitôt que le coupable aura été saisi. »

Et à qui s'adresse ce langage irrité et menaçant? Assurément, ce n'est pas à ceux qui ont cédé aux conseils, aux exhortations et aux avertissements du pouvoir; ce n'est pas à ceux qui ont déposé leurs armes ou qui ont été contraints de le déposer. Ce n'est qu'à ceux qui les tiennent encore levés au moment où le pouvoir parle, et continuent la lutte après qu'il a parlé.

Du reste, Messieurs, il suffit de se reporter aux diverses déclarations d'état de siège qui ont eu lieu depuis seize ans, pour reconnaître que, chaque fois que le Pouvoir a eu recours à cette mesure, il a entendu agir, non en vue de ceux qui avaient levé l'étendard de la révolte, mais en vue de ceux qui continuaient de le tenir et de l'opposer au drapeau de l'ordre.

En 1832, des mouvements insurrectionnels avaient éclaté dans le département de la Mayenne. Leur continuation fut une raison pour le chef du gouvernement d'alors, de mettre en état de siège les arrondissements de Vitry, Château-Gontier et Laval. L'ordonnance est ainsi conçue:

« Considérant qu'il importe d'étouffer avec rapidité et de réprimer par tous les moyens que les lois fournissent, les mouvements insurrectionnels actuellement concentrés dans les trois arrondissements de Vitry, Château-Gontier et Laval. »

Remarquez, Messieurs, ces expressions de l'ordonnance: « Les mouvements insurrectionnels actuellement concentrés... » Il ne s'agit pas de ceux qui ont pris les armes et ont le déposer, il s'agit de ceux qui les tiennent encore levées. Il s'agit des mouvements existants au moment de l'ordonnance.

... On ne peut pas proscrire d'une manière plus nette, quoique implicite, l'effet rétroactif de l'état de siège.

Les mouvements qui avaient éclaté dans le département de la Mayenne, se propagèrent bientôt dans les départements voisins. Il y eut nécessité de mettre aussi en état de siège les départements de Maine-et-Loire, Vendée et Loire-Inférieure.

L'ordonnance qui leur applique cette mesure est conçue dans les mêmes termes que celle que nous venons de lire. Il s'agit encore des mouvements insurrectionnels existants au moment de l'ordonnance.

Mais c'est surtout l'ordonnance du 3 juin 1832, mettant la ville de Paris en état de siège, qui est explicite dans le sens de la non-rétroactivité:

« Considérant, est-il dit dans cette ordonnance, que des attroupements séditeux se sont montrés en armes dans la capitale; que leur présence a été signalée par des attentats contre les propriétés publiques et privées et par des assassinats contre les gardes nationaux, la troupe de ligne, la garde municipale et les agents de l'autorité publique; »

« Considérant qu'il importe de protéger par des mesures promptes et énergiques la sûreté publique contre le retour de semblables attentats; »

« Nous avons ordonné, etc. »

Vous le voyez, Messieurs, l'ordonnance commence par constater que des séditeurs se sont montrés en armes et que des attentats ont été commis. Puis elle explique le but de l'état de siège. S'il est établi, ce n'est pas pour punir les séditeurs qui ont déposé leurs armes ou qui ont été mis sous la main de justice. Ce n'est pas pour frapper les auteurs des attentats qui ont été consommés. C'est pour empêcher le retour d'attentats semblables. Il ne s'agit que de séditeurs qui sont encore en position de commettre des attentats semblables. Il ne s'agit donc pas de ceux qui sont déjà sous les verrous.

Le même esprit de non-rétroactivité se révèle dans le décret de l'Assemblée nationale du 24 juin dernier, mettant la ville de Paris en état de siège et conférant tous les pouvoirs exécutifs au général Cavaignac. On le voit clairement apparaître, quand on combine le décret avec les divers actes de l'autorité qui l'ont précédé.

C'est le 23 juin, vers le milieu de la journée, que les attroupements se sont montrés en armes dans les rues et que la construction des barricades a commencé.

Le premier magistrat qui fait entendre sa voix est le préfet de la Seine. Il s'adresse aux maires et demande leur concours.

« Vous êtes témoins depuis ce matin, leur dit-il, des efforts tentés par un petit nombre de turbulents pour jeter au sein de la population les plus vives alarmes. Les ennemis de la République prennent tous les masques, ils exploitent tous les malheurs, toutes les difficultés produites par les événements. Les agents étrangers se joignent à eux, ils les excitent et les paient, etc. »

Ainsi le 23 (M. le préfet le déclare lui-même, et c'est un fait bon à constater), le 23, il n'y a pas eu à proprement parler, insurrection, il n'y a eu qu'alarme, par le fait d'un petit nombre de turbulents, et encore des turbulents n'agissant pas d'eux-mêmes, mais excités par des agents étrangers.

Cette lettre de M. le préfet est précieuse, en ce qu'elle assigne aux faits qui se sont accomplis le 23 leur véritable caractère et amoindrit par suite singulièrement la part de responsabilité encourue par ceux qui se sont laissés aller à prendre un rôle dans le premier acte du drame lugubre de juin.

Le lendemain 24 paraît une proclamation du président de l'Assemblée aux gardes nationaux.

Dans cette proclamation, le chef de la Représentation nationale fait allusion aux événements de la veille, et il est remarquable qu'il se borne à leur donner la qualification d'émeute.

« Sans doute, dit-il, la faim, la misère, le manque de travail sont venus en aide à l'émeute; mais s'il y a dans les insurgés beaucoup de malheureux qu'on égare, le crime de ceux qui les excitent et le but qu'ils se proposent sont aujourd'hui mis à découvert, etc. »

Le président de l'Assemblée ne se borne pas à haranguer les gardes nationaux, il s'adresse aux insurgés eux-mêmes dans une autre proclamation:

« Au nom du travail que vous demandez, leur dit-il, et qu'on ne vous a jamais refusé, trompez les espérances de vos ennemis communs. Mettez bas vos armes fratricides, le Gouvernement sait que dans vos rangs sont des frères égarés. Il les rappelle dans les bras de la patrie. »

Enfin, le général Cavaignac se joint au président de l'Assemblée, et tous deux adressent aux insurgés une dernière proclamation ainsi conçue:

« Ouvriers, et vous tous qui tenez encore les armes levées contre la République, une dernière fois, au nom de tout ce qu'il y a de respect, de saint, de sacré parmi les hommes, déposez les armes. — L'Assemblée nationale, la nation tout entière vous le demandent. »

Un individu commet une contravention qui, d'après la loi existante au moment de la perpétration, le rend justiciable du Tribunal de police. Avant le jugement intervient une loi nouvelle qui attribue la connaissance du fait au conseil de préfecture. Quelle est celle des deux lois qui devra être suivie? Evidemment, ce sera la loi nouvelle? — Pourquoi? — Parce que le nouveau juge qu'elle donne à l'inculpé est son juge naturel au même degré que l'ancien, parce que conséquemment elle ne touche pas au droit de l'inculpé d'être jugé par son juge naturel.

Autre hypothèse. Un individu commet un crime qui, d'après la loi existante au moment de la perpétration, le rend justiciable d'un Tribunal extraordinaire, tel qu'était, par exemple, la Cour spéciale. Avant le jugement intervient une loi nouvelle qui attribue la connaissance du fait à un Tribunal du même genre, tel qu'était par exemple la Cour prévôtale. Quelle est celle des deux lois qui devrait être suivie? Ce serait encore la loi nouvelle? — Pourquoi? — Parce que le nouveau juge donné par elle à l'accusé est un juge d'exception comme é est l'ancien. Parce que conséquemment la loi nouvelle ne touche pas au droit de l'inculpé d'être jugé par son juge d'exception à un juge d'exception.

Ceci, Messieurs, revient à dire que les lois établissant ou ayant pour effet d'établir une compétence nouvelle, ne sont que des lois de pure instruction pouvant être appliquées aux faits antérieurs toutes les fois qu'elles se bornent à changer le juge sans changer la nature de la juridiction, et qu'en d'autres termes: elles substituent un juge naturel à un juge naturel ou un juge d'exception à un juge d'exception.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit des lois introductives de la nouvelle compétence changeant la nature de la juridiction, lorsqu'elles transportent au juge extraordinaire la connaissance de faits qui étaient du domaine du juge ordinaire, lorsqu'elles mettent le juge d'exception à la place du juge naturel.

Une attribution aussi exorbitante du droit commun, une substitution aussi rigoureuse fait bien plus que toucher à l'instruction. Elle atteint, elle modifie profondément, elle annihile en quelque sorte le droit qui, dans toute nation civilisée, appartient aux citoyens d'être jugés par leurs pairs.

Qu'une pareille compétence ne puisse faire règle que pour l'avenir, qu'elle ne puisse être étendue aux faits antérieurs, c'est à un point dont il ne paraît pas possible de douter.

Ce qui est positif, c'est que, même dans les temps les plus orageux de notre première révolution, si féconde, comme on le sait, en lois de compétence exceptionnelle, on est demeuré fidèle à cette pensée: que les lois de ce genre ne peuvent atteindre les faits postérieurs à leur publication.

La Convention nationale elle-même, après avoir décrété l'établissement du Tribunal révolutionnaire et lui avoir attribué la connaissance des crimes de conspiration et délits dit nationaux, a reculé devant l'idée de livrer à cette juridiction les conspirateurs qui avaient agi avant la publication du décret de création et qui n'étaient pas encore jugés.

C'est ce qui résulte de la loi du 21 thermidor an II, laquelle est ainsi conçue: « Sur la proposition faite par un membre, que nul ne pourra être traduit devant le Tribunal révolutionnaire pour des faits antérieurs à sa création; »

« Considérant que par l'article 14 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu de lois existantes au moment où le fait a été commis; qu'une loi contraire serait tyrannique, et que donner un effet rétroactif à une loi serait un crime; »

« La Convention nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Ainsi, voilà la Convention nationale elle-même, en l'an II (et certes alors elle n'était déminée ni par des mouvements philantropiques ni par un respect religieux pour les formes), voilà la Convention nationale qui proclame cette vérité de droit et de moralité: qu'une loi de compétence touche au fond du droit, lorsqu'elle substitue le juge d'exception au juge naturel; qu'elle ne doit pas être appliquée aux faits antérieurs à sa publication; qu'enfin l'effet rétroactif donné à une pareille loi serait une tyrannie et un crime.

Et remarquons bien, Messieurs, que cette règle posée par la Convention nationale, est restée règle et a été constamment reconnue comme telle par les divers législateurs qui se sont succédés depuis 1793 jusqu'à ce jour.

Ils l'ont reconnue comme règle, non pas en ce sens qu'établissant des compétences exceptionnelles, ils se sont abstenus de les étendre aux faits antérieurs et non encore jugés; oh! non, les législateurs de cette époque aimaient trop l'effet rétroactif pour s'en priver.

Mais ils ont reconnu la règle en ce sens que toutes les fois qu'ils ont substitué un juge d'exception à un juge naturel, et qu'ils ont voulu que le juge d'exception connût des faits antérieurs à son investiture, ils ont inséré dans la loi un texte exprès pour déclarer qu'il en serait ainsi.

Voyez la loi du 18 pluviôse an IX, qui enlève au jury et attribue aux Tribunaux spéciaux la connaissance des crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, repris de justice, etc. Les auteurs de cette loi ont voulu qu'elle fût appliquée aux crimes de ce genre commis avant la loi et non encore jugés; mais ils ont compris que ce vœu était contraire à la règle, sa réalisation n'était possible que par l'effet d'un texte spécial, et ils ont ajouté ce texte dans la loi. C'est l'article 30.

Le même procédé se révèle dans la loi du 19 pluviôse an XIII, qui enlève au jury et attribue aux Cours de justice criminelle spéciales la connaissance du crime de rébellion envers toute force armée. Là aussi le législateur a voulu faire de la rétroactivité, mais, en présence de la règle prohibitive, il a été obligé d'exprimer sa volonté dans le dernier article de la loi. C'est l'article 4.

C'est encore le même procédé dans la loi du 20 décembre 1815, rétablissant les juridictions prévôtales et leur déléguant la connaissance des crimes que le Code attribuait aux Cours spéciales, et qui, depuis la suppression de ces Cours, étaient rentrés dans la compétence du jury. Pour que ceux de ces crimes qui avaient été commis avant la loi, et qui étaient encore à juger, pussent l'être par les Cours prévôtales, il n'a fallu rien moins qu'un texte spécial: c'est l'art. 19.

Les textes spéciaux dans la loi de l'an IX, dans celle de l'an XIII, dans celle de 1815, pour étendre l'application de la compétence qu'elles établissent aux faits antérieurs, prouvent inévitablement que cette extension n'est pas de droit. Autrement la présence de ces textes dans les lois dont il s'agit serait inexplicable.

Quand une chose est de droit, elle est exécutée par cela seulement qu'elle est de droit.

C'est quand une chose n'est pas de droit commun, c'est quand elle est de droit exceptionnel, qu'elle ne peut être exécutée que par l'effet d'un texte; et alors, ce texte, tout en dérogeant au droit commun pour le cas spécial dont il s'occupe, en confirme de plus fort l'autorité pour les cas généraux.

Nous maintenons donc comme règle: Que les lois de compétence, lorsqu'elles substituent le juge d'exception au juge naturel, ne sont pas des lois de pure instruction, pouvant être appliquées aux faits antérieurs;

Qu'elles sont, dans ce cas, des lois touchant au fond du droit, le modifiant profondément, et ne pouvant, comme telles, être appliquées qu'aux faits perpétrés depuis leur promulgation.

Nous maintenons donc cette règle générale, comme règle dominante toutes les lois introductives d'une compétence d'exception, non seulement celles qui établissent formellement la compétence, mais encore celles qui l'établissent virtuellement, comme les lois d'état de siège.

Nous allons plus loin, et nous disons que c'est surtout quand il s'agit de la compétence exceptionnelle de l'état de siège que la règle qui place en dehors les faits antérieurs doit être suivie.

Qu'est-ce, en effet, que l'état de siège au cas de troubles intérieurs? Est-ce une mesure de répression ayant pour objet de punir, de frapper des coupables, de venger la société? Non, c'est une mesure de salut public, qui, dans la pensée du législateur, doit être prise si les troubles qui ont éclaté deviennent sérieux et inquiétants. Mesure essentiellement préventive, ayant pour objet d'investir le pouvoir d'une grande force et de le mettre en position de dompter les séditeurs et de faire respecter la loi.

Une émeute se manifeste, le pouvoir marche contre elle, il la comprime ou est sur le point de la comprimer. Il n'y a pas lieu à état de siège.

Que si, au contraire, malgré les efforts du pouvoir, la sédition fait des progrès et menace de dégénérer en insurrection, alors la société est en péril, il faut conjurer ce péril. Il y a



